

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 69

HÔTEL LE CHOUCAS

TARIFS D'HEBERGEMENT DE GROUPES MINEURS

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-12-78 du 10 décembre 2025, décidant la reprise en régie de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » et du personnel affecté à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu le Code de l'Éducation et les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs et aux séjours scolaires,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les tarifs des prestations proposées par ses services publics locaux selon des règles générales, objectives et opposables,

Considérant que l'accueil de groupes de mineurs relève d'une organisation spécifique impliquant une réservation globale, un encadrement responsable et une facturation unique,

Considérant que les tarifs doivent garantir la lisibilité pour les usagers, l'égalité de traitement entre situations comparables et l'équilibre financier du service,

DECIDE

Article 1 : La présente décision fixe les tarifs applicables aux prestations d'hébergement et de restauration proposées par l'Hôtel « Le Choucas » aux groupes de mineurs.

Article 2 : Est considéré comme groupe de mineurs toute réservation concernant un groupe constitué majoritairement de personnes mineures, encadré par un ou plusieurs accompagnateurs majeurs responsables, dans le cadre d'une réservation globale et d'une facturation unique.

Les réservations individuelles, même multiples ou simultanées, ne peuvent être assimilées à une réservation de groupe.

Article 3 : La gratuité est accordée aux accompagnateurs dans la limite d'un (1) accompagnateur pour dix (10) mineurs payants. Au-delà de ce ratio, les accompagnateurs supplémentaires sont facturés selon les tarifs applicables.

Article 4 : Les activités pédagogiques, sportives ou de découverte ainsi que les prestations de transport proposées dans le cadre des séjours de groupes de mineurs peuvent être intégrées au séjour selon les options retenues par l'organisateur du groupe.

Le coût de ces prestations est déterminé en fonction des activités choisies et des conditions proposées par les prestataires mobilisés.

Article 5 : Les tarifs applicables aux groupes de mineurs sont fixés selon des règles générales, objectives et opposables, et définis dans le tableau annexé à la présente décision. Ils ne font l'objet d'aucune modulation liée au taux d'occupation ou à des considérations commerciales.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire 1/3
Acte publié le 19 / 02 / 2026

Accuse de réception en préfecture
093-219300498-20260219-DM-DGS-2026069-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 6 : Toute réservation de groupe de mineurs n'est considérée comme ferme qu'à réception d'un contrat de réservation signé et du versement d'un acompte de 30 % du montant total du séjour.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics, la transmission d'un bon de commande vaut réservation ferme.

Article 7 : Compte tenu de l'immobilisation d'une part importante de la capacité d'accueil, le barème d'annulation pour les groupes est fixé ainsi :

Délai d'annulation avant l'arrivée	Frais d'annulation applicables
Au moins 15 jours avant l'arrivée	Annulation sans frais
De 14 jours au jour de l'arrivée (ou non-présentation)	100% du montant total du séjour

Une marge de tolérance de 10% de réduction d'effectif est acceptée sans frais jusqu'à J-7 avant l'arrivée.

Article 8 : En cas de force majeure dûment justifiée (au sens de l'article 1218 du Code Civil), les acomptes versés pourront être remboursés ou donner lieu à un report de séjour, sur décision de l'administration.

Article 9 : Les tarifs fixés par la présente décision constituent le cadre tarifaire de droit commun applicable aux groupes de mineurs.

Des tarifs spécifiques peuvent être appliqués à certains établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, associations ou organismes partenaires dans le cadre de conventions particulières conclues avec la commune.

Ces tarifs conventionnés doivent être expressément formalisés par une décision municipale distincte ou par un acte spécifique pris par l'autorité compétente.

Aucun tarif dérogatoire ne peut être appliqué en l'absence d'un tel acte.

Article 10 : Les tarifs définis par la présente décision sont applicables à compter du 21 février 2026.

Article 11 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 12 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 19 février 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire
Acte publié le 19 / 02 / 2026

Date de réception en préfecture : 19/02/2026
N° de l'acte : 20260219-DM-DGS-2026069-AR
Date de transmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Annexe à la décision municipale n°2026 - 69

HÔTEL LE CHOUCAS

TARIFS D'HEBERGEMENT DE GROUPES MINEURS

Tarifs applicables à compter du 21 février 2026

Prestation	Montant TTC
TARIF NUITÉE – PENSION COMPLETE <i>Hors commune – Transport et activités non incluses*</i>	
Saison Hiver (du 1^{er} décembre au 30 avril inclus)	
Par enfant	52,00 €
Accompagnateur (au-delà de 1 accompagnateur pour 10 enfants)	52,00 €
Saison Eté (du 1^{er} mai au 31 octobre inclus)	
Par enfant	48,00 €
Accompagnateur (au-delà de 1 accompagnateur pour 10 enfants)	48,00 €

** Les transports et activités seront facturés selon les options choisies et les justificatifs des prestataires.*